

RAPPORT

Val-de-Travers, le 10.01.2024

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la nomination de l'organe de révision pour les exercices 2023 et 2024



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général,

1. INTRODUCTION

Conformément à notre règlement des finances, il revient au Conseil général de nommer l'organe de révision des comptes communaux. Le mandat octroyé à une fiduciaire pour le contrôle des exercices précédents étant arrivé à son échéance, nous vous proposons de le reconduire pour les années 2023 et 2024.

2. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

La loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) stipule en son article 23 que les comptes communaux font l'objet d'une révision par un organe de révision agréé. Le règlement d'application de la loi précise que le contrôle doit être réalisé sous la forme dite ordinaire.

Les dispositions fédérales fixent quant à elles un cadre strict quant aux conditions à remplir pour réaliser un contrôle ordinaire. Alors que pour le contrôle restreint, l'organe de révision procède par des auditions et des pointages visant à lui permettre de conclure à l'absence d'irrégularités, le contrôle ordinaire repose sur des vérifications pointues par lesquelles le réviseur doit attester la conformité des comptes aux dispositions légales ; il impose également l'existence d'un système de contrôle interne, dont le suivi fait lui aussi l'objet d'une révision.

Adopté en 2015, l'article 1.5 du règlement communal des finances stipule que « le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la Commission de gestion et des finances ». L'organe est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices ; il est rééligible.

3. MANDAT ACTUEL

Début 2021, votre autorité décidait de confier la révision des exercices 2020 et 2021 à la fiduciaire Beuret (aujourd'hui Deuber & Beuret), à Cortaillod, laquelle avait repris au pied levé le contrôle des comptes 2019 dans la mesure où l'organe de révision précédent ne répondait plus aux critères mentionnés plus haut. La nomination effective de cette fiduciaire ayant porté sur une durée de deux ans, le Conseil



communal avait pris la liberté de prolonger son mandat d'une année, soit jusqu'au boucllement des comptes 2022. Ce mandat est donc désormais échu.

4. PROPOSITION DU CONSEIL COMMUNAL

Le travail effectué par la fiduciaire actuelle donne entière satisfaction au service des finances et à l'exécutif. Le contrôle effectué est de qualité, pour un coût très concurrentiel. Le budget 2024 prévoit ainsi des honoraires de Fr. 10'800.- ; à titre de comparaison, ceux de l'organe révisant les comptes de la commune de Val-de-Ruz sont plafonnés à Fr. 18'500.-.

Dans la mesure où la fiduciaire Beuret a déjà contrôlé les comptes des exercices 2019 à 2022, soit quatre exercices, et où le règlement des finances prévoit que le mandat peut porter sur un maximum de trois exercices, le Conseil communal propose de limiter la durée de ce nouveau mandat aux boucllements 2023 et 2024.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE CHANCELIER :

Christophe Calame

Christian Reber

**ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL
CONCERNANT LA NOMINATION DE L'ORGANE DE RÉVISION
POUR LES EXERCICES 2023 ET 2024**



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS
vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
vu le règlement des finances de la commune de Val-de-Travers, du 7 décembre 2015 ;
vu le rapport du Conseil communal, du 10 janvier 2024 ;
vu le préavis positif de la commission de gestion et des finances, du 23 janvier 2024 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

- Article premier** : La fiduciaire Deuber & Beuret est chargée de procéder à la révision des comptes 2023 et 2024 de la commune de Val-de-Travers.
- Article 2** : Le Conseil communal procédera à l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 19 février 2024

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE PRÉSIDENT : LA SECRÉTAIRE :

Niels Rosselet-Christ

Adrien Pagnier